

PRÉFACE

par Jean-François Kervégan

Les institutions n'ont pas toujours bonne presse, en dépit des percées conceptuelles auxquelles ce concept a donné lieu aussi bien dans les sciences sociales qu'en philosophie; quant à la régulation, elle est fréquemment soupçonnée d'être un pur et simple outil des politiques néo-libérales, l'État régulateur tendant tout simplement à évincer l'État législateur. Un des grands intérêts du riche ensemble de contributions réunies dans ce volume – elles sont issues de deux colloques qui ont été organisés en 2009 et 2012 aux universités Paris-Ouest et Paris-1 Panthéon-Sorbonne – est de montrer à quel point l'image commune des institutions et de la régulation est sommaire et erronée. Dans leur introduction, les éditeurs du volume, Thomas Boccon-Gibod et Caterina Gabrielli, rappellent que la question de la régulation de l'agir social par des institutions publiques se pose depuis le XIX^e siècle et que la mise en place d'institutions de régulation remonte au moins au New Deal. Ils soulignent aussi à quel point la régulation est un enjeu important pour la philosophie politique, la philosophie du droit et la science politique contemporaines; en particulier, le républicanisme (Ph. Pettit, C. Sunstein, J. Braithwaite) s'est saisi de cette notion pour proposer une théorie originale du gouvernement, dans laquelle la notion d'estime joue un rôle important. Mais il existe aussi une longue tradition qui, de Durkheim à V. Descombes en passant par l'ethnologue Mary Douglas, accorde une place centrale aux institutions, en tant qu'elles sont les éléments caractéristiques par lesquels une société se distingue d'un simple agrégat d'individus; elles sont le support privilégié d'une véritable « pensée sociale » s'exprimant dans des « croyances » et des « modes de conduite institués par la collectivité », ce qui conduit Durkheim à définir la sociologie comme « la science des institutions, de leur genèse et de leur fonctionnement¹ ».

1. Émile Durkheim, *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 2007, p. xvii et xx.

Comment articuler la notion de régulation (en tant qu'elle désigne un certain type de gestion non contraignante de l'interaction collective) et celle d'institution (en tant que vecteur de ce qu'on pourrait nommer, à la suite de Hegel, l'esprit objectif) ? Sans doute grâce à la notion de *règle*, et l'on rencontre ici une autre tradition importante de la science et de la philosophie sociales contemporaines, celle qui s'inspire plus ou moins librement de Wittgenstein et de sa réflexion sur les jeux de langage et les formes de vie : « suivre une règle, transmettre une information, donner un ordre, faire une partie d'échecs sont des coutumes (des usages, des institutions)² ». On peut d'ailleurs noter que, indépendamment même de cette réflexion, la notion de règle – y compris dans sa dimension proprement juridique – occupe une place importante dans un certain type de philosophie politique cherchant, comme celle de F. A. Hayek, à « détronner la politique » ; on ne doit pas oublier que la condition d'un bon fonctionnement de « l'ordre spontané du marché » est, selon Hayek, l'existence d'un *nomos* constitué de « règles de juste conduite » qui sont « obéies en pratique » et non pas forcément « sanctionnées par une organisation³ » : d'un droit qui ne se confond pas avec la loi du législateur et qui constitue le soubassement institutionnel de l'agir social.

Pour autant, il ne suffit pas de constater que les notions de règle, d'institution et de régulation jouent un rôle important dans les savoirs contemporains prenant pour objet l'agir social (plutôt que « la société »). Il convient aussi de s'interroger, de manière normative, sur la légitimité des pratiques institutionnelles de régulation de cet agir : passer, nous disent les éditeurs du volume, de la « *description* des normes sociales » à la « *justification* de l'action publique ». C'est ce que fait, par exemple, la théorie critique de tradition francfortoise ou encore, en débat avec celle-ci, la théorie luhmanienne des systèmes sociaux, auxquelles sont consacrées plusieurs de contributions ici recueillies. C'est aussi ce que font, dans une autre perspective, ceux qui s'efforcent, en philosophie du droit, de surmonter l'opposition du droit naturel et du positivisme dans une perspective institutionnaliste.

Le concept d'institution s'avère être un outil extrêmement puissant et malléable pour la philosophie et pour les sciences sociales,

2. Ludwig Wittgenstein, *Recherches philosophiques*, Paris, Gallimard, 2004, p. 126, § 199.

3. Friedrich August Hayek, *Droit, législation et liberté*, t. I : *Règles et ordre*, Paris, PUF, 1980, p. 115.

ainsi que pour le droit. C'est la raison pour laquelle des penseurs d'orientations très diverses s'en sont emparés en vue d'affiner la compréhension que nous avons des phénomènes sociaux et des pratiques normatives qui les encadrent, dont celle de la régulation est une des plus intéressantes. Une institution, en effet, comme l'avait bien compris Hegel, a pour caractère propre de transcender l'opposition convenue du naturel et de l'artificiel. Les institutions, qui n'agissent de façon efficace que lorsque leur existence est pour les individus sociaux une donnée en quelque sorte « naturelle », sont une manière de mixte de nature et de culture ; elles constituent une « seconde nature » qui agit en nous sans que nous ayons le sentiment d'être « agis » par elle et produisent les croyances sans lesquelles un agir sensé n'est pas concevable pour nous. C'est pourquoi, comme le rappellent plusieurs des contributions qu'il nous est ici donné de lire, les processus d'institutionnalisation, qui bien entendu ne sont pas toujours réussis (ce pour quoi ils requièrent une vigilance critique de la part du théoricien de la société), sont un dispositif essentiel, d'autant plus pertinent qu'il n'est jamais entièrement contrôlable, de la régulation de l'agir social.